

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS516

présenté par  
Mme Lebon et M. Monnet

-----

### ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Transmet toutes les informations mentionnées aux 1° à 5° du présent II à la commission de contrôle et d'évaluation mentionnée à l'article L. 1111-12-13. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer la traçabilité du processus d'aide à mourir en indiquant que le médecin recevant le malade devra transmettre l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de leurs premiers échanges balisés par les alinéas 9 à 13 de cet article 5, à la commission de contrôle a posteriori prévue à l'article 15 de la présente proposition de loi.